



Impôt sur la bière

Directives à l'intention des brasseries indigènes

1. Impôt sur la bière

La bière contenant de l'alcool et les boissons alcooliques mélangées contenant de la bière sont soumises à l'impôt sur la bière. L'impôt sur la bière se calcule **d'après le degré de la bière**, sur la base de la **teneur en moût d'origine** (exprimée en degrés Plato ; Loi fédérale sur l'imposition de la bière LIB ; RS 641.411).

Le tarif de l'impôt est subdivisé en trois catégories :

Bière légère (jusqu'à 10 degrés Plato)	16 fr. 88 par hectolitre
Bière normale ou spéciale (de 10.1 à 14.0 degrés Plato)	25 fr. 32 par hectolitre
Bière forte (14.1 degrés Plato ou plus)	33 fr. 76 par hectolitre

Les petites brasseries indépendantes dont la production annuelle est inférieure à 55'000 hectolitres bénéficient d'une **réduction du taux d'imposition**, qui est **échelonnée en fonction de la quantité de bière produite** (jusqu'à 40%).

Au début de l'année civile, les taux d'imposition sont fixés provisoirement pour l'ensemble de l'année civile. Au 1^{er} trimestre de l'année suivante, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF fixe définitivement l'impôt en se fondant sur la production annuelle effective.

En cas de résultats divergents, l'impôt perçu en trop ou restant à percevoir fait l'objet d'un remboursement ou d'une perception subséquente. Pour les mélanges de bière, c'est la quantité de bière figurant dans la recette qui est déterminante.

2. Assujettissement à l'impôt et à l'établissement de décompte

Le fabricant est assujéti à l'impôt pour la bière fabriquée en Suisse. L'impôt est dû au moment où la bière quitte l'unité de fabrication ou est utilisée pour la consommation dans l'unité de fabrication.

La période de décompte est le trimestre ou l'année calendaire. Les **déclarations fiscales électroniques** doivent être présentées **dans les 20 jours** suivant la fin du trimestre/année. **L'impôt sur la bière** dû doit être payé **dans les 30 jours** suivant la fin du trimestre/année (selon graphique suivante). Un intérêt moratoire est dû en cas de retard de paiement.

Directives à l'intention des brasseries indigènes



Déclaration fiscal pour la bière

3ème trimestre
2012

Juillet Août Septembre

La maison soussignée déclare en vue de l'imposition les transactions ci-après ayant pour objet de la bière indigène et certifie l'exactitude de toutes les indications.



Période de brassage

1er trimestre (janvier - mars)
2ème trimestre (avril - juin)
3ème trimestre (juillet - septembre)
4ème trimestre (octobre - décembre)

Remise de la déclaration fiscale sur la bière

→ 20 avril
→ 20 juillet
→ 20 octobre
→ 20 janvier

Payement d'impôt sur la bière

→ 30 avril
→ 30 juillet
→ 30 octobre
→ 30 janvier

3. Unité de fabrication

Est réputée brasserie la totalité des locaux formant un ensemble architectural dans lesquels se trouvent les installations servant à la fabrication de la bière. L'entrepôt de bière en fait également partie.

4. Boissons alcooliques mélangées contenant de la bière

Les mélanges de bière avec des boissons non alcooliques ou avec des produits alcooliques obtenus uniquement par fermentation (par exemple le vin ou le cidre) sont **soumis à l'impôt sur la bière**.

Pour la détermination de la teneur en moût d'origine, la part de sucre ajoutée à la bière ou la teneur en sucre de la boisson mélangée avec la bière ne sont pas prises en considération.

5. Bière sans alcool

L'impôt n'est pas perçu sur la bière dont la teneur en **alcool ne dépasse pas 0.5% du volume**. La bière sans alcool est cependant également soumise à la loi sur l'imposition de la bière; en ce qui concerne l'obligation d'annoncer, l'enregistrement, l'activité de contrôle et les dispositions pénales, elle est traitée comme la bière alcoolique.

6. Pertes et destruction de bière

Les pertes de bière, non finie ou finie, doivent figurer dans les relevés relatifs à la fabrication de la bière. La bière qui doit être détruite **est à annoncer** à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF (quantités < **1'000 litres** par cas ne doivent pas être annoncées).

7. Remboursement de l'impôt

Le fabricant a droit au remboursement de l'impôt perçu sur la bière fabriquée sur le territoire douanier lorsqu'elle est **exportée sous surveillance douanière**. Le remboursement de l'impôt sur la bière est demandé dans la déclaration en douane d'exportation DDE avec le **code de taxation 29** et en y apposant la mention « **le remboursement de l'impôt sur la bière est revendiqué** ».

Directives à l'intention des brasseries indigènes

Le nombre de litres doit être mentionné dans le champ "quantité supplémentaire" de la déclaration. La quantité exportée est à déduire dans la déclaration fiscale électronique, dans le délai d'un an. La décision de taxation à l'exportation constitue la base pour la déduction (à garder dans la brasserie en écrit ou par voie électronique).

8. Utilisation exonérée

La bière **non destinée à la consommation** est exonérée de l'impôt. Est également exonérée de l'impôt la bière, dont il est prouvé qu'elle est utilisée pour la **fabrication d'eau-de-vie**.

9. Brasseurs domestiques et amateurs

Une quantité de bière n'excédant pas **400 litres** par année civile est exonérée de l'impôt si un **particulier** disposant de ses propres installations la fabrique pour son propre ménage et si la bière est **consommée gratuitement** par le particulier lui-même, par les membres de sa famille ou par ses hôtes.

Les **membres d'une société** qui brassent de la bière au moyen des installations appartenant à leur société ont le droit de fabriquer en franchise une quantité maximale de **800 litres** par année civile à condition qu'ils l'utilisent **gratuitement** pour leur **consommation personnelle**.

La **quantité** de bière brassée **qui dépasse** les valeurs prescrites est soumise à l'impôt. L'impôt est perçu systématiquement sur la bière qui est remise à des tiers (à titre onéreux ou gratuit).

La réduction prévue n'est **en aucun cas** applicable aux **entreprises individuelles, sociétés de personnes ou sociétés de capitaux** (par ex. S. à r. l. ou SA). La totalité de la bière brassée par ces entreprises est assujettie à l'impôt.

10. Comptabilité

En ce qui concerne la fabrication et la vente de bière, les brasseries doivent tenir les relevés suivants :

- mouvements et consommation de matières premières à brasser (entrées, sorties, pertes, déchets, etc.);
- fabrication de bière (nombres de brassins, moût froid, teneur en moût d'origine);
- conditionnement de bière;
- bière retournée;
- pertes et destruction de bière;
- inventaire des matières premières à brasser et de la bière (fin de l'année brassicole ou de l'année civile);
- ventes de bière, bière remise gratuitement et consommation personnelle.

La forme de ces relevés est laissée à l'appréciation des brasseries. L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF peut prescrire la forme de ces relevés.

11. Locaux de débit situés dans l'enceinte d'une brasserie

En principe, la bière ne peut être livrée que dans des récipients. La livraison directe par des conduites ou à partir d'une cuve de stockage nécessite une **autorisation**.

Cette autorisation peut être accordée aux brasseries si la quantité de bière passible d'impôt peut être déterminée avec certitude.

Directives à l'intention des brasseries indigènes

12. Non-perception de l'impôt

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF ne perçoit pas les montants d'impôt **inférieurs à 10 francs** par déclaration fiscale; en d'autres termes, le montant d'impôt ne doit pas être versé. En pareil cas, la déclaration fiscale électronique doit tout de même être présentée.

13. Enregistrement ePortal et prescriptions régissant le commerce

Les brasseries s'enregistrent de manière indépendante dans le ePortal de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF et transmettent la déclaration fiscale une fois par trimestre ou par année calendaire (production annuelle < 100 hl) électroniquement par application Biera).

La bière qui est remise à des tiers doit correspondre aux dispositions de la législation suisse sur les denrées alimentaires (ODAIUOs, [SR 817.02](#); [SR 817.022.12](#)). Des renseignements supplémentaires à ce sujet peuvent être obtenus auprès de l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne, ou auprès des laboratoires cantonaux des denrées alimentaires.

La vente de boissons alcooliques peut être soumise à autorisation selon la législation cantonale. Nous vous prions donc de contacter l'autorité cantonale compétente.

14. Taxe sur la valeur ajoutée

Indépendamment des dispositions relatives à l'impôt sur la bière, les fabricants de bière sont tenues de déterminer s'ils doivent se faire enregistrer en tant qu'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Renseignements à ce sujet auprès de l'Administration fédérale des contributions, division principale TVA, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne (tél. 031 / 322 21 11, www.estv.admin.ch)

15. Adresse de contact

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Impôts sur le tabac et sur la bière
Route de la Mandchourie 25
2800 Delémont

bier@bazg.admin.ch

Tél. 058/462 65 00